



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 septembre 2022  
(OR. en)

12259/22

LIMITE

POLCOM 110  
SERVICES 17  
TELECOM 361  
DATAPROTECT 250

## ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations avec le Japon en vue de l'inclusion de dispositions relatives aux flux transfrontières de données dans l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique

---

**DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL**

**du ...**

**autorisant l'ouverture de négociations avec le Japon en vue de l'inclusion de dispositions relatives aux flux transfrontières de données dans l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'ouvrir des négociations en vue d'inclure des dispositions relatives aux flux transfrontaliers de données dans l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique (ci-après dénommé "l'accord")<sup>1</sup>.
- (2) En vertu de l'article 8.81 de l'accord, les parties doivent réexaminer la nécessité d'incorporer dans l'accord des dispositions relatives à la libre circulation des données.
- (3) Le comité mixte institué en vertu de l'article 22.1 de l'accord a examiné, lors de sa réunion du 25 mars 2022, si le partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon tirerait bénéfice de l'inclusion dans l'accord de dispositions relatives aux flux transfrontières de données. Sur la base de cet examen, les représentants de l'Union et du Japon se sont engagés, lors du 28<sup>e</sup> sommet UE-Japon, qui s'est tenu le 12 mai 2022, à envisager l'ouverture des négociations nécessaires à cette inclusion.

---

<sup>1</sup> JO L 330 du 27.12.2018, p. 3.

- (4) L'Union et le Japon entretiennent des relations économiques profondes et dynamiques et ont créé, grâce à leur décision d'adéquation mutuelle, le plus grand espace mondial pour les transferts en toute sécurité de données à caractère personnel. Le Japon est le partenaire stratégique le plus proche de l'Union dans la région indo-pacifique et son deuxième partenaire commercial en Asie.
- (5) L'Union est engagée dans des négociations sur les règles horizontales régissant les flux transfrontières de données, tant dans le cadre de négociations bilatérales avec plusieurs pays tiers, que dans le cadre des négociations sur le commerce électronique menées au sein de l'Organisation mondiale du commerce. Les dispositions de l'accord devraient être cohérentes avec ces règles. Par conséquent, il convient d'inclure des dispositions relatives aux flux transfrontières de données dans l'accord, afin d'assurer sa cohésion avec les règles horizontales régissant les flux transfrontières de données et la protection des données à caractère personnel convenues dans le cadre des négociations commerciales.
- (6) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> et a rendu un avis le 9 août 2022,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

*Article premier*

1. La Commission est autorisée à ouvrir des négociations avec le Japon en vue de l'inclusion de dispositions relatives aux flux transfrontières de données dans l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique.
2. Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure dans l'addendum à la présente décision.

*Article 2*

La Commission est nommée négociateur de l'Union.

*Article 3*

Les négociations sont conduites en concertation avec le Comité de la politique commerciale (Experts (services et investissements)).

*Article 4*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*

---